



Accord sur la durée des mandats électifs et sur le vote électronique en vue des élections 2011 du comité d'entreprise et des délégués du personnel

Entre,

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne, représentée par Monsieur Yves TRAVERSE, membre du Directoire,

d'une part,

Et,

- la CFDT représentée par *Pamela Kady, délégué d'entreprise*
- le SNE-CGC représenté par *Despina Wolf, délégué syndical d'entreprise*
- le Syndicat Unifié-UNSA représenté par *David Vincent, délégué syndical d'entreprise*
- le SNP-FO représenté par
- SUD représenté par *Suzanne Schaff, délégué syndical d'entreprise*
- la CGT représentée par *Daniel Schmitt, délégué syndical d'entreprise*
- la CFTC représentée par *Eric Nainé, délégué syndical d'entreprise*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et dans la perspective de la mise en œuvre des futures élections professionnelles au sein de Caisse d'Épargne Lorraine Champagne-Ardenne [CELCA], les parties au présent accord d'entreprise ont initié un processus de négociation relatif à la mise en place d'un scrutin électronique pour les élections au Comité d'Entreprise et Délégués du Personnel au sein de la CELCA.

La mise en œuvre du vote électronique se fera dans le respect des prescriptions minimales énoncées dans le décret du 25 Avril 2007.

Les parties au présent accord sont convenues de l'opportunité de recourir au vote électronique pour l'organisation des élections du Comité d'Entreprise et des Délégués du personnel au sein de la CELCA pour les raisons suivantes :

- Les mobilités géographiques encore en cours rendent difficile la mise en œuvre du processus électoral,
- La répartition des électeurs sur le territoire du ressort d'activité de l'entreprise, la multiplicité des élections, l'organisation matérielle des bureaux de vote, la mise en place du vote par correspondance rendent complexe l'organisation des élections,



- Le scrutin électronique facilite le processus de vote puisqu'il ne nécessite aucun déplacement, permet de voter à tout moment de n'importe quel endroit. Il s'agit donc d'un système très souple pour les collaborateurs, de nature à favoriser le bon fonctionnement du processus électoral.

Afin de rendre accessible le vote à l'ensemble des électeurs un système de vote électronique mixte accessible sur le web du réseau Internet et par téléphone sera mis en œuvre. La solution retenue est le « Je vote en ligne » mis en œuvre par le prestataire Extelia.

De plus, s'agissant de la durée du mandat des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise qui va débiter le 1^{er} janvier 2012, les parties signataires conviennent de l'adapter comme le code du travail le permet au visa de ses articles L 2314-27 et L 2324-25.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique seront fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettront de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VOTE

Les modalités du vote électronique sont déterminées préalablement à chaque élection.

La direction et les organisations syndicales discutent notamment, dans le cadre du protocole d'accord préélectoral, des modalités techniques et fonctionnelles du vote, du calendrier électoral et de la répartition des sièges.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

Le cahier des charges annexé au présent document viendra préciser les conditions de mise en œuvre du vote électronique.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée du processus électoral en cours des élections du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel.

Il prendra fin à l'expiration dudit processus.

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT

Le mandat en cours des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, à la date de signature du présent accord, s'achèvera le 31 décembre 2011.

Aussi, celui des représentants du personnel, issus des élections liées au protocole d'accord préélectoral défini à l'article 6 du présent accord, débutera le 1^{er} janvier 2012. Les parties signataires conviennent que la durée de ce nouveau mandat s'exercera durant trois années civiles, soit 2012, 2013 et 2014.



ARTICLE 6 : FORMALITES DE L'ACCORD

La Direction de la CELCA et les représentants des organisations syndicales signataires sont parvenus à un accord autorisant le recours au vote électronique pour les élections du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel en recourant à une solution reconnue sur le marché et ayant fait la preuve de sa fiabilité et de sa conformité aux règles applicables en matière électorale et de sécurité informatique.

Le protocole préélectoral conclu à l'occasion des élections viendra préciser les modalités pratiques d'organisation du vote électronique.

Le Comité d'Entreprise de la CELCA a été consulté sur cet accord le 25 Août 2011

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

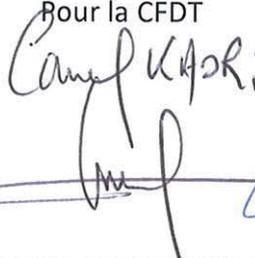
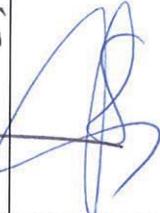
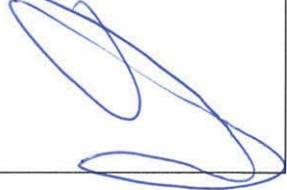
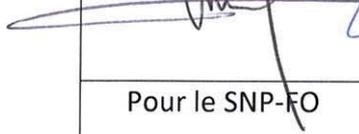
Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, dépôt à l'unité territoriale de Moselle de la DIRECCTE de Lorraine et au Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le23/09/.....2011

Pour la Caisse d'Épargne de
Lorraine Champagne-Ardenne



Yves TRAVERSE
Membre du Directoire

Pour la CFDT 	Pour SUD 	Pour le SNE-CGC R. WOLF 	Pour le Syndicat Unifié - UNSA 
Pour le SNP-FO 	Pour la CGT 	Pour la CFTC 